

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.122 du 13 septembre 2011

A. 201.003/XV-1605

En cause : **MINETTE** Séverine,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY & Th. WIMMERS, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé Publique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par Séverine Minette, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision du 6 mai 2011 adoptée par Monsieur le Directeur Général du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, par laquelle il refuse la demande d'enregistrement définitif de Mademoiselle Séverine Minette en qualité d'aide-soignante»;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 fixant l'affaire à l'audience du 31 août 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORN, *loco* Mes P. HENRY & Th. WIMMERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante a entamé le 15 septembre 2007 des études d'enseignement supérieur de type court conduisant au grade de bachelier en soins infirmiers à la Haute École de la Province de Liège, catégorie paramédicale. Elle a achevé cette première année avec la mention «réussite avec obligation de représenter un maximum de 12 crédits» et un résultat de 61,37 %; le relevé de ses notes indique des échecs pour les cours de «pathologie générale» (6,5/20) et «psychologie» (9/20) valant chacun 3 crédits. Elle s'est inscrite en 2^e année d'études l'année académique 2008-2009. À la fin de cette deuxième année, elle a échoué. Ayant réussi tous ses stages de première et deuxième année, la requérante a arrêté ses études et a voulu entamer une carrière professionnelle en qualité d'aide-soignante. Elle a adressé une demande d'enregistrement définitif comme aide-soignant auprès de la Commission d'agrément du Conseil national de l'art infirmier, demande qu'elle a complétée le 16 novembre 2009. À cette demande étaient joints une attestation de fréquentation scolaire et le relevé de notes de la deuxième session de l'année académique 2007-2008. Un accusé de réception lui a été adressé le 15 février 2010.

En même temps, la requérante a introduit auprès de l'INAMI une demande d'enregistrement comme membre du personnel soignant qualifié. L'INAMI l'a enregistrée sur la liste des membres du personnel soignant qualifié avec application au 10 septembre 2008. Elle indique avoir été engagée du 2 mars au 30 juin 2010 en qualité d'aide-soignante par le Centre d'accueil et de soins aux personnes âgées «Les Hêtres» s.p.r.l. pour remplacer un travailleur permanent dont le contrat a été suspendu. Elle est ensuite occupée sous contrat de travail par le c.p.a.s. de Verviers du 1^{er} juillet au 30 septembre 2010, en qualité d'assistante en soins hospitaliers. Au terme de cette période, elle a signé un contrat de travail de remplacement avec le c.p.a.s. de Dison à partir du 15 octobre 2010 en qualité d'auxiliaire de soins diplômée. Depuis le 24 novembre 2010, la requérante travaille, par le biais de

contrats de travail à durée déterminée successifs, pour le c.p.a.s. de Pepinster en qualité d'aide familiale/senior auprès des maisons de repos que cet employeur gère.

Le 6 mai 2011, la partie adverse a rejeté la demande d'enregistrement définitif en qualité d'aide-soignante; cette décision est motivée comme suit:

« Votre demande d'enregistrement définitif en tant qu'aide-soignant(e) a été soumise à la Commission d'agrément du Conseil national de l'art infirmier.

Lors de la réunion du 11 mai 2010, les membres de cette Commission ont émis un avis négatif.

En effet, selon l'article 6 alinéa 3 de l'arrêté royal du 12/01/2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant (publié au Moniteur belge du 03/02/2006), l'enregistrement ne peut être refusé que pour cause de dossier incomplet ou de dossier ne répondant pas aux conditions posées à l'article 2 dudit arrêté.

En l'espèce, il manque le document nécessaire prouvant que vous ayez réussi votre première année d'infirmier(ère) sans crédits résiduels comme cela est requis par l'article 2, 2°, c de l'arrêté royal du 12/01/2006.

Si cette preuve nous est fournie, nous pourrions à nouveau présenter votre dossier devant la commission d'agrément du Conseil national de l'art infirmier.

Par conséquent, je vous annonce que votre demande est rejetée et que vous n'êtes pas enregistré(e) définitivement comme aide-soignant(e).»

Il s'agit de l'acte attaqué; il a été notifié à la requérante le jour même.

La requérante ayant informé son employeur de cette décision, son contrat de travail à durée déterminée qui s'achevait le 31 mai 2011 n'a pas été renouvelé; elle a néanmoins pu continuer à travailler auprès de cet employeur jusqu'au 19 juin 2011. Elle a alors sollicité le paiement d'allocations de chômage et a à nouveau écrit, le 15 juin 2011, au SPF Santé publique pour lui transmettre une nouvelle attestation de réussite de la première année de Bachelier Soins Infirmiers en 2007- 2008 avec mention «réussite à 48 crédits». À la date de sa requête, la requérante n'avait pas reçu de réponse;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle fait valoir qu'une durée déraisonnable sépare la demande d'enregistrement définitif qu'elle a introduite de la décision attaquée: elle indique à cet égard avoir envoyé sa demande en novembre 2009 mais n'a reçu de réponse que le 20 mai 2011; qu'elle estime que cette circonstance a pour effet d'aggraver le risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'elle expose que la notification de l'acte attaqué a eu pour conséquence immédiate la fin de sa collaboration avec le c.p.a.s. de Pepinster qui l'avait engagée de manière continue depuis le 24 novembre 2010 pour travailler au sein de ses maisons de repos au moyen de contrats de travail successifs à durée déterminée et que depuis le 19 juin 2011, elle a perdu son emploi; qu'elle indique que les fiches de paie jointes au dossier administratif attestent d'un

salaire mensuel qui lui permettait de couvrir ses dépenses et autres charges alors que depuis le 19 juin 2011, elle ne dispose plus d'un revenu et se trouve donc dans l'impossibilité d'assumer elle-même ses charges et dépend, en conséquence, du compagnon avec qui elle cohabite; qu'elle ajoute que leur situation financière est fort difficile, un seul traitement ne permettant pas de couvrir à moyen terme les besoins du couple, des allocations de chômage ne lui ayant pas encore été octroyées, la situation particulière de la requérante devant faire l'objet d'investigations complémentaires par l'ONEM; qu'elle se réfère à la circulaire ministérielle du 8 novembre 2006 relative aux arrêtés royaux du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant et fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes, et en déduit qu'elle était en droit de travailler en qualité d'aide-soignante dès la réception de l'accusé de réception de sa demande d'enregistrement définitif auprès du SPF Santé publique et qu'une suspension de l'acte attaqué aurait donc pour conséquence de lui permettre de recouvrer immédiatement son droit de travailler en qualité d'aide-soignante dans l'attente de l'arrêt portant sur la requête en annulation; qu'elle ajoute que l'acte attaqué lui cause un préjudice moral important, grave et difficilement réparable, dans la mesure où elle a travaillé en qualité d'aide-soignante pour le c.p.a.s. de Pepinster, et que, en raison de la décision attaquée, son contrat à durée déterminée n'a pas été renouvelé, et elle a en conséquence été discréditée tant auprès de ses collègues qu'auprès des membres de sa famille et de son entourage; qu'elle indique vivre cette situation comme un dénigrement des compétences professionnelles dont elle a fait la preuve pendant plus d'un an dans différentes maisons de repos et depuis 7 mois au sein du même environnement professionnel, alors que ces compétences ont pourtant été explicitement reconnues par son dernier employeur; qu'elle ajoute que, en toute hypothèse, le risque de préjudice grave difficilement réparable est également établi lorsqu'il est démontré qu'elle ne peut raisonnablement attendre le résultat d'une procédure en annulation dont la longueur extrême ne peut actuellement permettre d'obtenir en temps utile une décision et ne peut dès lors être considéré comme raisonnable conformément à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que le dernier emploi que la requérante a exercé au c.p.a.s. de Pepinster consistait en fonctions d'aide familiale ou d'aide senior; que ces fonctions ne sont pas assimilables à celle d'aide soignante, dont la tâche consiste, aux termes de l'article 21*sexiesdecies* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, à «assister l'infirmier ou l'infirmière, sous leur contrôle, en matière de soins, d'éducation et de logistique, dans le cadre des activités coordonnées par l'infirmier ou l'infirmière dans une équipe structurée»; que

si le dossier contient bien une attestation du c.p.a.s. de Pepinster selon laquelle la collaboration avec la requérante «s'est arrêtée le 19 juin 2011 car elle ne possédait pas les titres requis par la législation», les titres auxquels cette attestation fait référence sont ceux fixés par l'annexe 1^{ère} à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant application du décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées, mais non à l'enregistrement refusé par la décision attaquée; que le préjudice financier allégué n'a pas pour cause l'acte attaqué mais bien la décision du c.p.a.s. de Pepinster; que le préjudice moral allégué est de nature à être réparé par un arrêt d'annulation; que l'acte attaqué ne contient aucun élément qui porterait atteinte à la réputation de la requérante puisqu'il se borne au terme d'une procédure administrative visant à obtenir un enregistrement comme aide soignante à relever qu'il manque le document nécessaire prouvant qu'elle a réussi la première année d'infirmier(ère) sans crédits résiduels; que l'éventuel préjudice qui découlerait de la durée de la procédure ne serait pas lié à l'exécution de l'acte attaqué; qu'en aucun de ses aspects, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le treize septembre deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY